

Protection des patrimoines naturels et archéologiques

Article 3.1 Réglementation relative à la faune

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle et sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle :

1° d'introduire, des animaux, quel que soit leur stade de développement sous réserve des articles 3.6, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11 et 3.13 de la présente réglementation ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci sous réserve des articles 3.9 et 3.10 de la présente réglementation ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la réserve naturelle sous réserve des articles 3.9 et 3.10 de la présente réglementation ;

4° de troubler ou de déranger volontairement les animaux par quelque moyen que ce soit sous réserve des articles 3.9, 3.10, 3.11, 3.12 et 3.13 de la présente réglementation.³

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques, sanitaires ou de sauvetage par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion, pour toutes espèces animales non protégées au titre de l'article L411 et suivants du Code de l'environnement, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion, du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique et du (des) propriétaire (s) concerné (s) et si cela concerne le Domaine public maritime naturel, après avis de l'Etat.

En l'absence de protocole (ou convention) existants, les opérations de destructions d'espèces animales susceptibles de provoquer des dégâts sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Sont préalablement requis, les avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique.⁴

Article 3.2 Réglementation relative aux végétaux et espèces fongiques

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle et sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle :

1° d'introduire, des espèces végétales et fongiques non cultivées sous quelques formes que ce soit et quel que soit leur stade de développement sous réserve des articles 3.11, 3.12 et 3.13 de la présente réglementation ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des espèces végétales et fongiques non cultivées, sous quelques formes que ce soit et quel que soit leur stade de développement sous réserve des articles 3.10 et 3.14 de la présente réglementation ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des espèces végétales et fongiques non cultivées, quel que soit leur stade de développement ou des parties

³ Formulation retenue pour être au plus proche de l'article R332-71 du code de l'environnement :
Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle : De troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, sans y avoir été autorisé

⁴ N'existe pas actuellement, sera travaillé dans le cadre du plan de gestion.

de ceux-ci, en provenance de la réserve naturelle sous réserve des articles 3.10 et 3.14 de la présente réglementation.

L'agrainage est interdit sur le territoire de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques, sanitaires ou pour les activités et manifestations soumises à autorisation au titre de la présente réglementation dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion, pour toutes espèces végétales et fongiques non protégées au titre de l'article L411 et suivants du Code de l'environnement, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique et du (des) propriétaire (s) concerné (s) et si cela concerne le Domaine public maritime naturel, après avis de l'Etat.

Article 3.3 Réglementation relative au patrimoine géologique

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle :

1° d'introduire, de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des roches, des minéraux ou des fossiles ;⁵

2° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter du sable, des galets, des roches minéraux ou fossiles, en provenance de la réserve naturelle.⁶

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou sanitaires, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion pour tout objet géologique non situé en site d'intérêt géologique, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique et du (des) propriétaire (s) concerné (s) et si cela concerne le Domaine public maritime naturel, après avis de l'Etat.

Article 3.4 Réglementation relative au patrimoine archéologique situé dans la réserve naturelle

Il est interdit, sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle :

1° de mener des sondages, prospections, fouilles à des fins de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie de la réserve naturelle ;

3°a d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie de la réserve naturelle.

3°b de mettre en vente, vendre ou acheter des monuments pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie de la réserve naturelle.

⁵ L'absence des galets et du sable dans ce point permet une tolérance pour les activités familiales, notamment balnéaires déplaçant du sable sur le site.

⁶ Ce deuxième point permet néanmoins des actions en cas de prélèvement de sable pour un usage hors site, tels que des prélèvements de brouettes de sable ou galets.

4° d'utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche⁷.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion pour tout objet archéologique, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique et du (des) propriétaire (s) concerné (s) et si cela concerne le Domaine public maritime naturel, après avis de l'Etat.

Article 3.5 Réglementation relative aux atteintes à l'intégrité des milieux naturels et du site

Il est interdit :

1° d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet s'ils existent, des déchets, matériaux, produits ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

2° de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore sous réserve des articles 3.9, 3.12, 3.15 et 3.16 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;

3° d'utiliser un éclairage artificiel, quels que soient son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage sécuritaire de circulation et l'éclairage utilisé par les services publics de secours sous réserve des articles 3.6, 3.7, 3.9, 3.10, 3.13, 3.15, 3.16 et 3.17 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;

4° de faire des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, autres que ceux nécessaires à l'information du public, à la signalisation de la réserve naturelle, aux délimitations foncières, à la gestion forestière et à la sécurité, mises en place par le gestionnaire de la réserve naturelle ou ses mandataires. Les acteurs de la randonnée ayant le droit de faire des inscriptions, signes ou dessins et qui ne seraient pas mandatés par le gestionnaire ne sont pas concernés par cette interdiction mais devront avoir l'accord écrit du gestionnaire ;

5° de transporter, d'allumer du feu sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;

6° de dégrader par quelque action que ce soit les habitats naturels sous réserve des articles 3.21 et 3.22 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;

7° de dégrader par quelque action que ce soit les bâtiments, installations, mobilier et matériels du site ou les constructions, même en ruines, présents sur le territoire de la réserve naturelle sous réserve des articles 3.21 et 3.22 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou pour les activités et manifestations

⁷ Sur le Domaine public maritime, les services de la DRASSM sont compétents pour les autorisations.

soumises à autorisation au titre de la présente réglementation dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique et du ou des propriétaire (s) concerné (s) et si cela concerne le Domaine public maritime naturel, après avis de l'Etat.

Réglementation de la fréquentation et des activités

Article 3.6 Accès, circulation et stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes sont autorisés uniquement sur les itinéraires, zones et aménagements ouverts au public, et à l'activité en question.

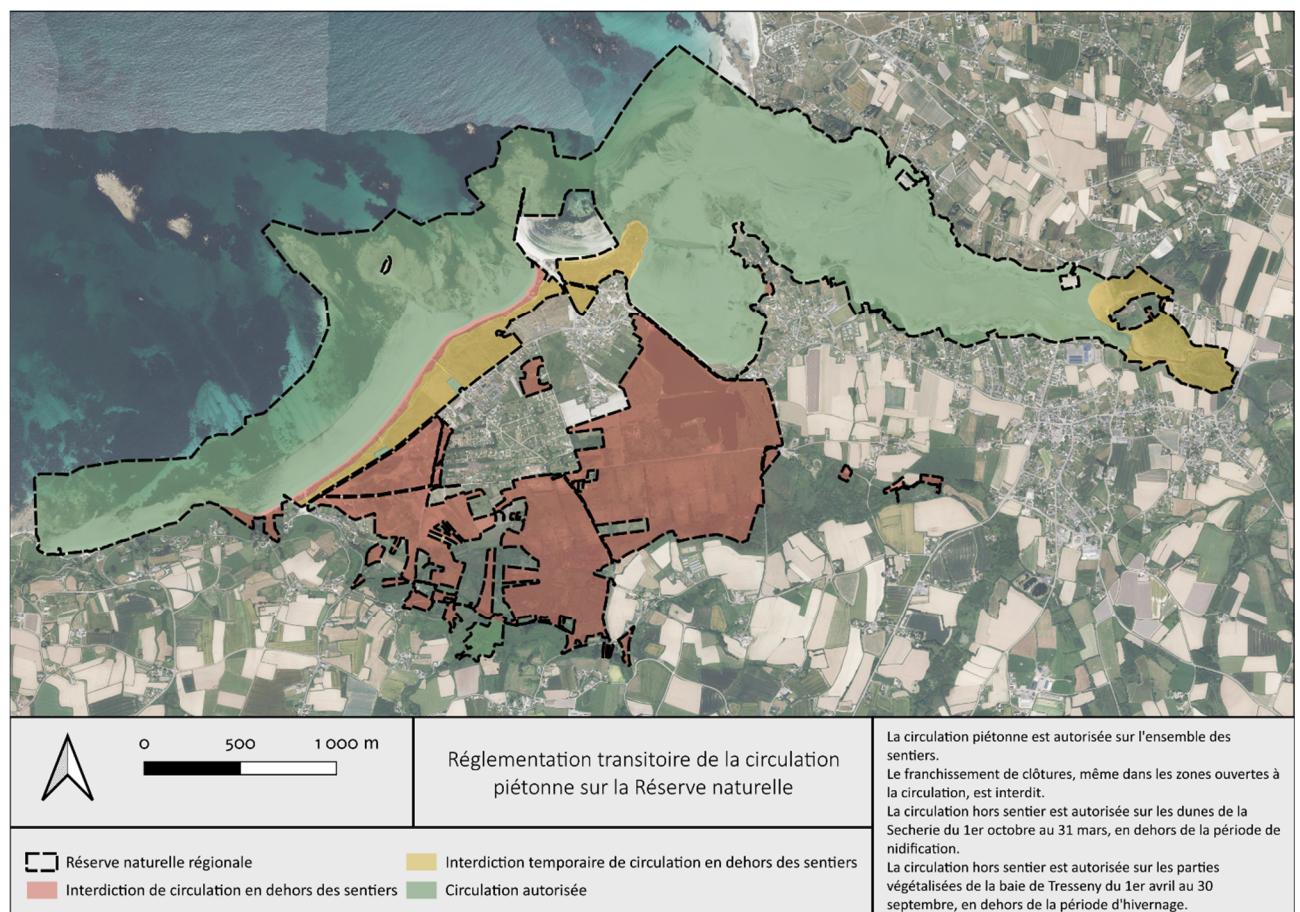
Les itinéraires, zones et aménagements ouverts au public figurent sur les cartographies transitoires ci-après et s'appliquent jusqu'à approbation du plan de gestion. Ce plan de gestion intégrera le plan de circulation définitif.

Circulation des personnes à pied

La circulation des personnes à pied, peut s'effectuer sur l'ensemble des sentiers du site.

En dehors des sentiers, la circulation est autorisée sur les zones ci-après : estran (hors secteurs végétalisés de la baie de Tresseny en période d'hivernage du 1^{er} octobre au 31 mars), dunes de la Sécherie (hors période de nidification du 1^{er} avril au 30 septembre), Barrachou, Corps de garde.

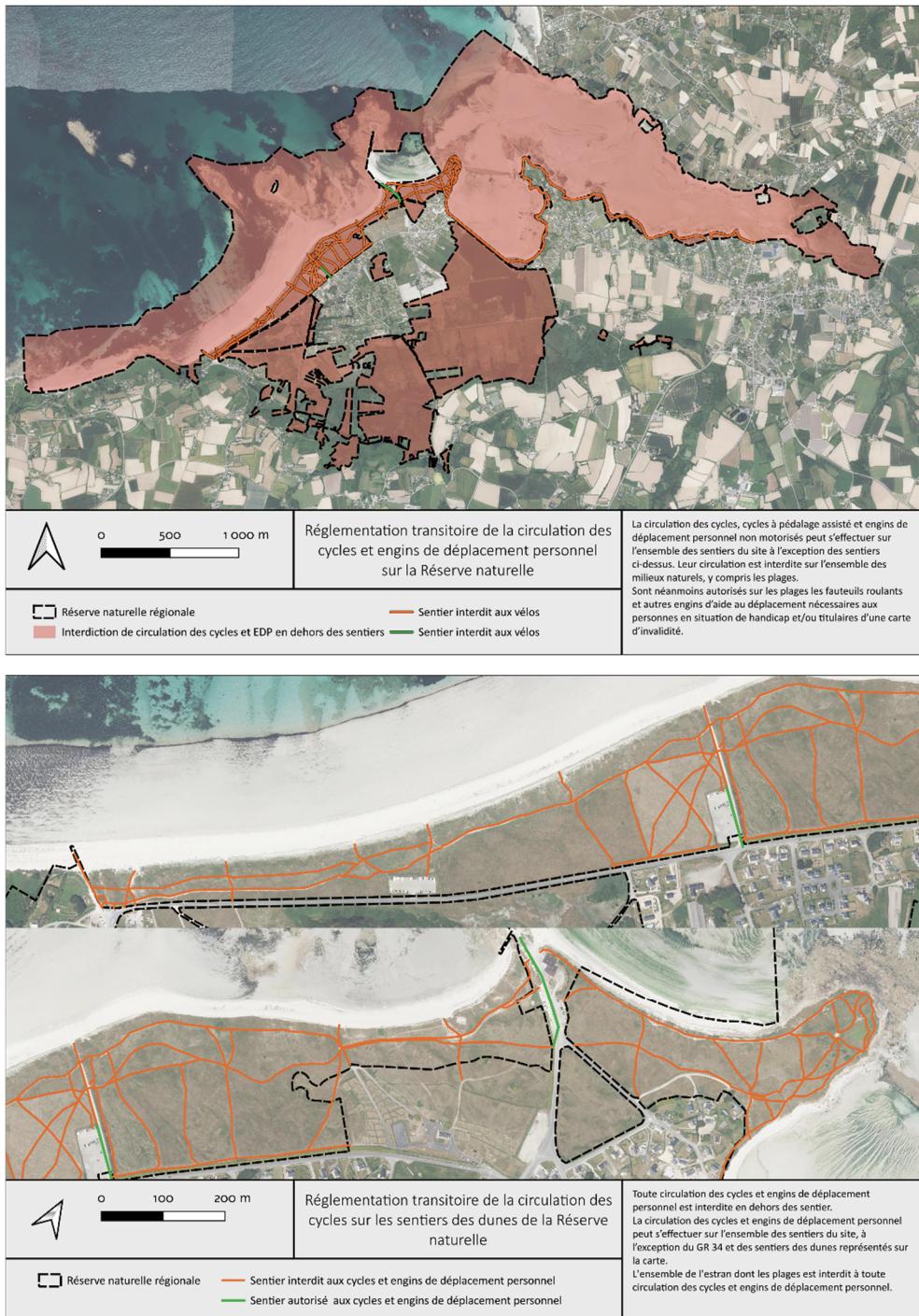
Le franchissement des clôtures est interdit



Circulation des cycles et engins de déplacement personnel⁸

La circulation des cycles, cycles à pédalage assisté⁹ et engins de déplacement personnel non motorisés peut s'effectuer sur l'ensemble des sentiers du site à l'exception des sentiers ci-après. Leur circulation est interdite sur l'ensemble des milieux naturels, y compris les plages.

Sont néanmoins autorisés sur les plages les fauteuils roulants et autres engins d'aide au déplacement nécessaires aux personnes en situation de handicap et/ou titulaires d'une carte d'invalidité.



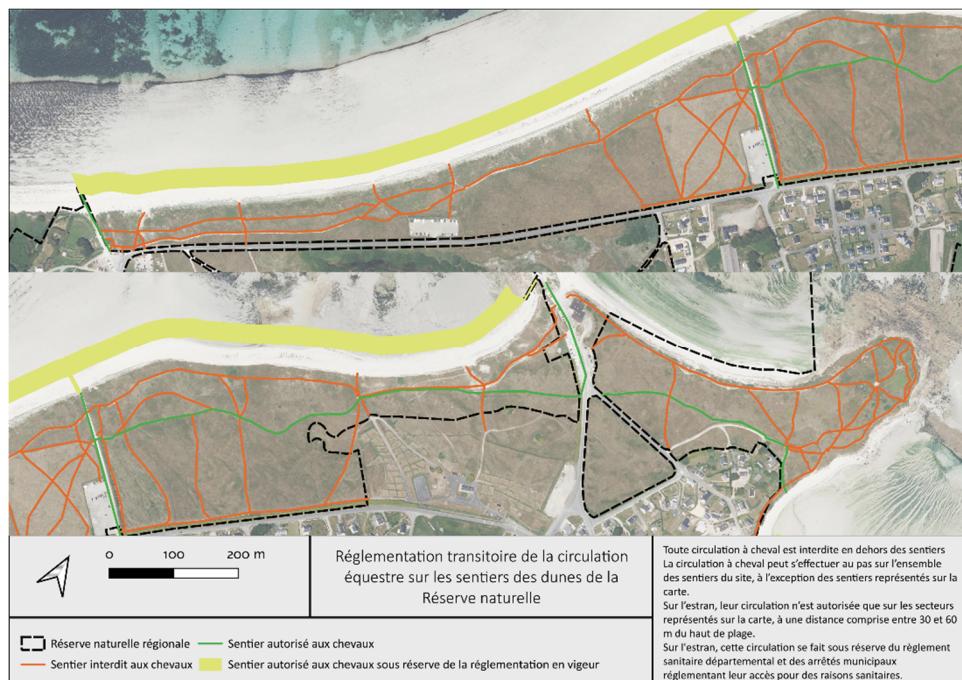
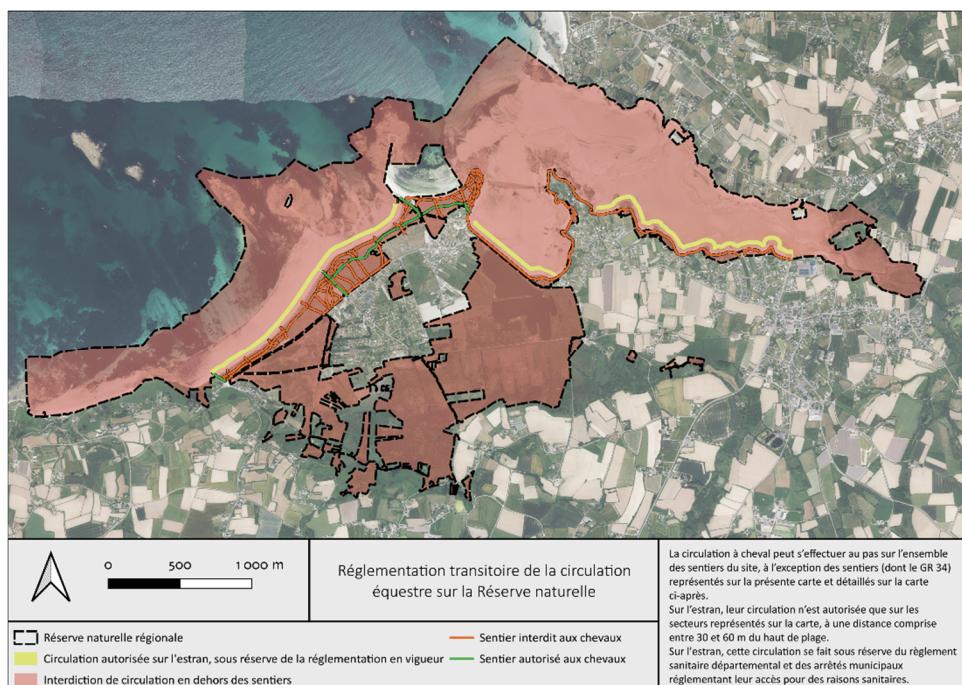
⁸ Sont inclus dans les engins de déplacement personnel les véhicules de petite dimension sans moteur, tels que la trottinette les skates, et les rollers

⁹ Dans la présente réglementation les cycles à pédalage assisté sont distingués des vélos électriques, réglementés dans l'article 3.7.

Circulation des personnes à cheval

La circulation à cheval, peut s'effectuer au pas sur l'ensemble des sentiers du site à l'exception des sentiers ci-après. Leur circulation est interdite sur l'ensemble des milieux naturels terrestres. Sur l'estran, leur circulation n'est autorisée que sur les secteurs ci-après à une distance comprise entre 30 et 60 m du ¹⁰trait de côte¹¹. Cette circulation se fait sous réserve du règlement sanitaire départemental et des arrêtés municipaux réglementant leur accès pour raison sanitaire.

Les déjections des équidés doivent être ramassées par leur (s) propriétaire (s) et évacuées du site.

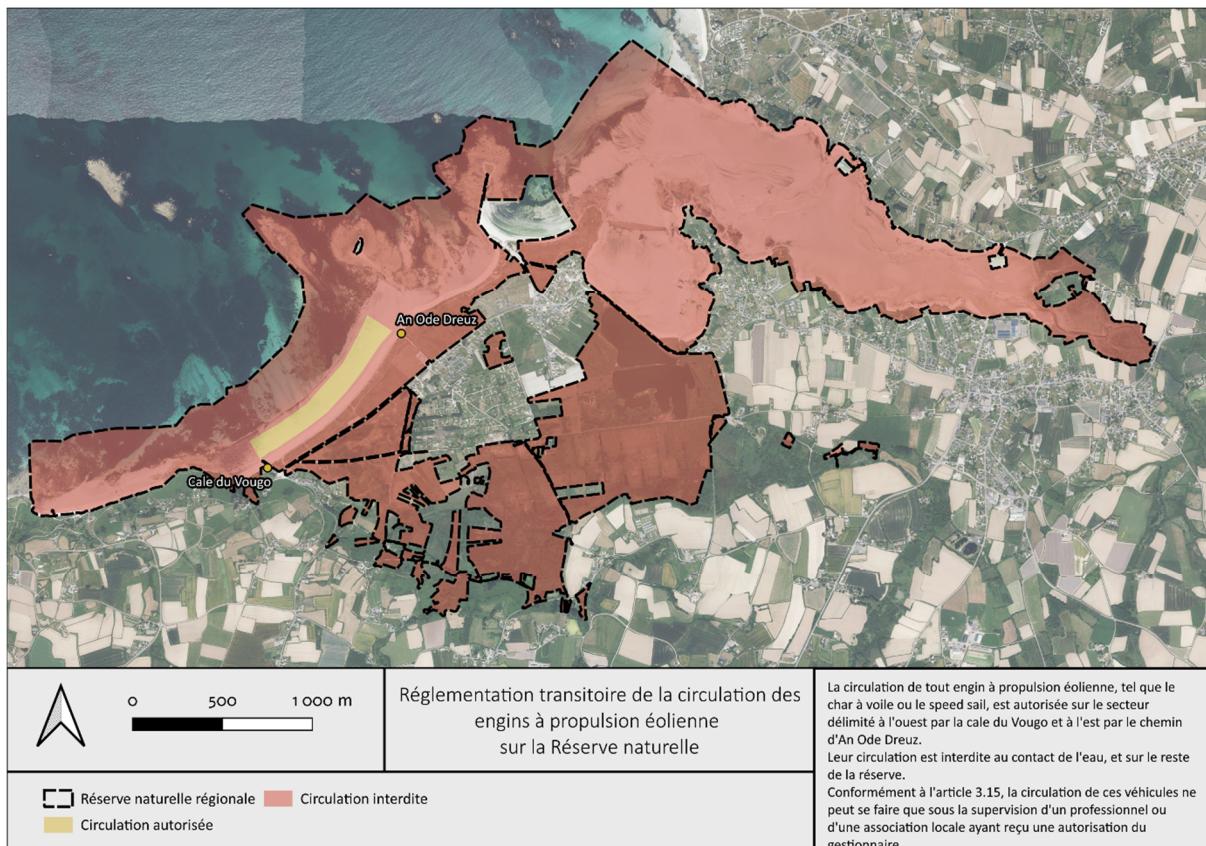


¹⁰La zone autorisée ne bénéficiera pas d'une matérialisation sur le terrain.

¹¹ La limite du trait de côte utilisé pour le présent dossier est basée sur LIM-TM (<https://www.shom.fr/fr/liste-actualites/une-nouvelle-limite-entre-la-terre-et-la-mer-qui-reunit-terriens-et-marins-la>), en l'absence d'arrêté préfectoral de délimitation du DPM.

Circulation des véhicules terrestres à propulsion éolienne

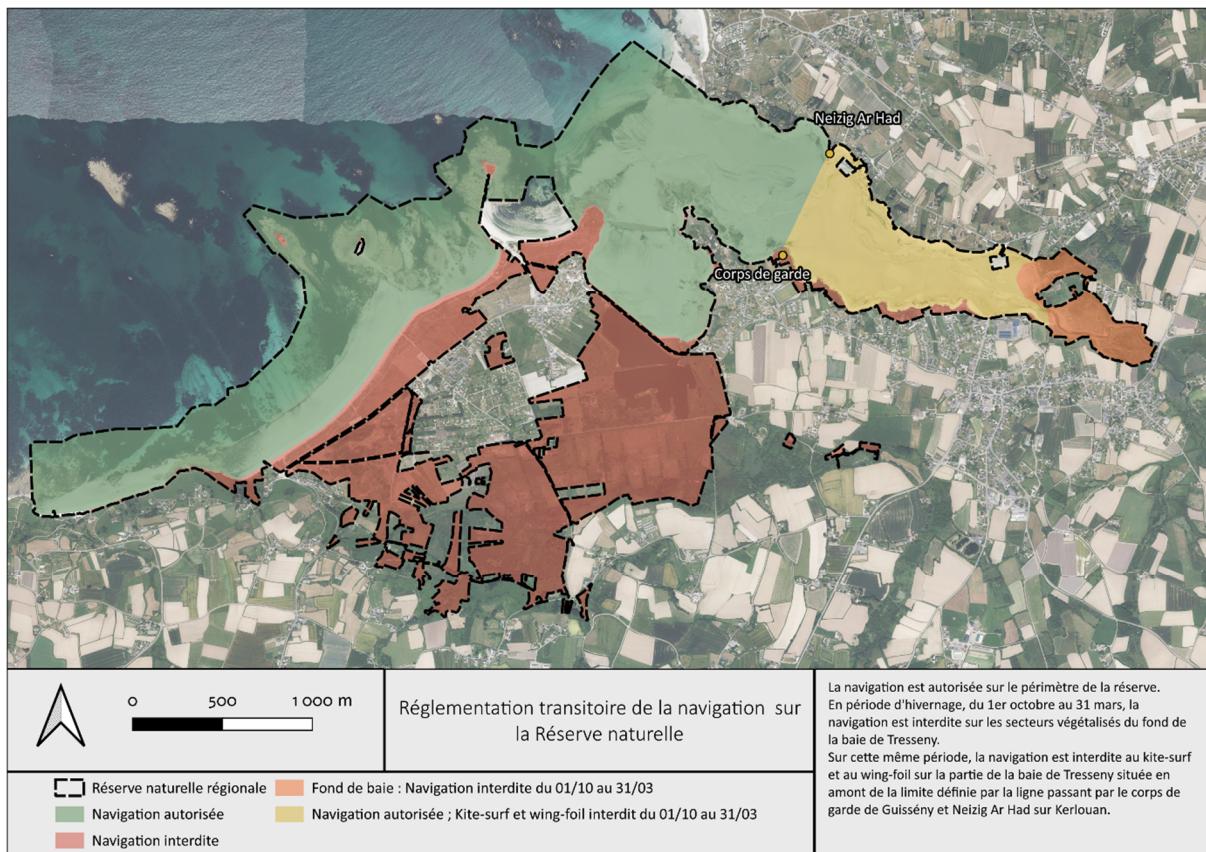
La circulation de tout véhicule terrestre à propulsion éolienne (char à voile, speed-sail, kite-mountainboard...) est autorisée uniquement sur l'estran du Vougo selon une zone délimitée à l'est par la cale du Vougo et à l'ouest par l'accès plage d'An Ode Dreuz. La circulation de ces engins est interdite au contact de l'eau.



Navigation

La navigation à voile, des engins de plage ou des engins non immatriculés, est interdite en période d'hivernage du 1^{er} octobre au 31 mars sur la partie amont de la baie de Tresseny depuis la limite définie par la ligne passant par le corps de garde de Guissény et Neizig Ar Had sur Kerlouan. Cette interdiction ne concerne pas les engins lors de leur accès et départ des zones de mouillage du Lerret et de Poulfeunteun.

Toute navigation est interdite du 1^{er} octobre au 31 mars au-dessus des secteurs végétalisés en fond de baie de Tresseny.



Exceptions

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires, zones et aménagements :

- Le gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;
- Le gestionnaire ainsi que ses mandataires et le public accompagné dans le cadre d'animations, notamment pédagogiques, encadrées ou autorisées par le gestionnaire ;
- Les titulaires de droits réels et les ayants droit sur les parcelles les concernant ;
- Les agent·e·s cité·e·s à l'article L332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- Les personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage et de police ;
- Les agents assermentés de l'État
- Les agriculteurs, éleveurs, chasseurs dans le cadre des dispositions des articles 3.9 et 3.11 de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités ;
- Les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du/de la Président·e du Conseil régional ou pour la navigation, une autorisation du Préfet compétent après avis du gestionnaire, notamment à des fins scientifiques.

Bivouac et Camping

Le bivouac et le campement sous une tente, dans un véhicule ou une remorque habitable ou dans tout autre abri mobile est interdit, sauf dans le cadre d'opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle avec l'accord préalable écrit du gestionnaire.

Dans les autres cas, le bivouac et le campement sous une tente doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du/de la Président·e du Conseil régional, après avis du gestionnaire.

VII. Article 3.7 Accès, circulation et stationnement des véhicules à moteur

La circulation d'engins motorisés terrestres est interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle à l'exception des parkings et de leurs accès. Sont également considérés comme véhicules terrestres à moteurs, les vélos électriques et les engins de déplacements personnels motorisés, tels que la trottinette électrique ou le gyropode.

La navigation est interdite du 1^{er} octobre au 31 mars pour tout engin de navigation motorisé au-dessus des secteurs végétalisés du fond de baie de Tresseny. Sur le reste de la réserve, la navigation à moteur est soumise à la réglementation en vigueur.

La navigation des véhicules nautiques à moteur (Jet ski, scooter des mers...) est autorisée uniquement de façon perpendiculaire à la cote pour atteindre les secteurs hors Réserve ou leur navigation est possible. Dans toute autre situation, leur navigation est interdite sur l'ensemble de la Réserve.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules à moteur utilisés pour :

- L'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve naturelle ;
- Les actions de recherche scientifiques ;
- Les animations et la pédagogies encadrées ou autorisées ;
- Les opérations de déminage d'éventuelles munitions historiques découvertes
- Les personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage et de police
- Les véhicules des agents assermentés de l'État
- Les titulaires de droit réels et leurs ayants droit pour l'accès à la/aux parcelles sur lesquelles ils ont un droit selon le plan de circulation qui leur est dédié et dans le respect du patrimoine naturel ;
- Les usagers mentionnés ci-après, uniquement à titre professionnel : agriculteurs, éleveurs et pêcheurs et dans le cadre des dispositions des articles 3.10, 3.11, 3.13 de la présente réglementation ;
- Les personnes ayant reçu une autorisation du/de la Président·e du Conseil régional après avis du gestionnaire, notamment à des fins scientifiques. Sur le Domaine public maritime cette autorisation ne se substitue pas l'autorisation préfectorale de circulation VTM.
- Les personnes ayant reçu une autorisation de circulation sur le domaine maritime du Préfet du Finistère ou du Préfet maritime.

Article 3.8 Circulation des animaux domestiques

Sous réserve des articles 3.6 et 3.9 de la présente réglementation,

Les chiens sont autorisés sous le contrôle permanent de leur maître et s'ils sont tenus en laisse, sur les itinéraires, zones ou aménagements ouverts au public. Cette autorisation se fait sous réserve du règlement sanitaire départemental et des arrêtés municipaux réglementant leur accès pour raison sanitaire. Ils sont interdits en permanence sur les secteurs végétalisés du fond de baie de Tresseny

Les déjections des chiens doivent être ramassées par leur (s) propriétaire (s) et évacuées du site.

Les autres animaux domestiques au titre de l'arrêté ministériel du 11 août 2006 sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Toutefois, ces interdictions et les conditions associées à ces autorisations ne s'appliquent pas aux espèces animales utilisées :

- Par le gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;
- Par les titulaires de droits réels et les ayants droit ;

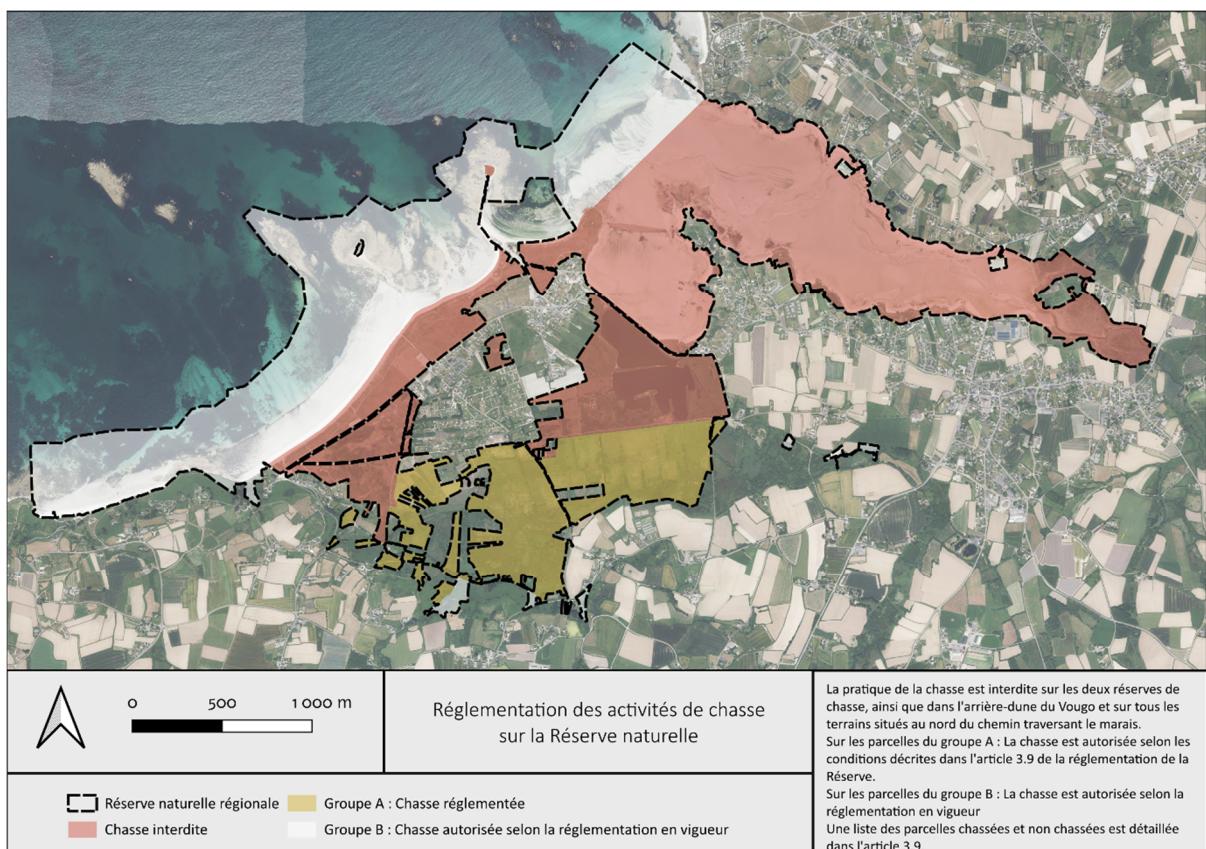
- Par les agent·e·s cité·e·s à l'article L332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- Par les personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage et de police ;
- Par les chasseurs uniquement dans le cadre des dispositions des articles 3.9, de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités sous réserve de déclaration préalable auprès du gestionnaire. Concernant les chasseurs, les animaux domestiques doivent être sous contrôle permanent de leurs maîtres ;
- Par les personnes titulaires d'une carte de mobilité-inclusion ;
- Par les personnes ayant reçu une autorisation du/de la Président·e du Conseil régional après avis du gestionnaire, notamment à des fins scientifiques.

Article 3.9 Activités de chasse

L'acte de chasse est défini à l'article L420-3 du Code de l'environnement.

En application de l'article L332-3 du Code de l'environnement :

Les parcelles chassées et non chassées sont cartographiées sur la carte figurant ci-après.



La chasse est autorisée sur les parcelles suivantes, selon les modalités décrites ci-après et conformément à la réglementation en vigueur (dont les arrêtés préfectoraux d'ouverture de la chasse et les conventions de propriétaires dont celle du Conservatoire du Littoral). L'élaboration de nouvelles conventions devra à minima respecter les modalités ci-après.

Groupe A (parcelles du Conservatoire du littoral, autres parcelles publiques et parcelles en continuité avec les précédentes).

29077_A0163 ; 29077_A0164 ; 29077_AH0001 ; 29077_AH0002 ; 29077_AH0003 ; 29077_AH0004 ; 29077_AH0005 ; 29077_AH0006 ; 29077_AH0007 ; 29077_AH0008 ; 29077_AH0009 ; 29077_AH0010 ; 29077_AH0011 ; 29077_AH0012 ; 29077_AH0013 ; 29077_AH0014 ; 29077_AH0015 ; 29077_AH0016

; 29077_AH0017 ; 29077_AH0018 ; 29077_AH0019 ; 29077_AH0020 ; 29077_AI0001 ; 29077_AI0002 ; 29077_AI0003 ; 29077_AI0004 ; 29077_AI0005 ; 29077_AI0006 ; 29077_AI0007 ; 29077_AI0008 ; 29077_AI0009 ; 29077_AI0025 ; 29077_AI0026 ; 29077_AI0029 ; 29077_AI0030 ; 29077_AI0032 ; 29077_AI0033 ; 29077_AI0034 ; 29077_AI0035 ; 29077_AI0036 ; 29077_AI0037 ; 29077_AI0038 ; 29077_AI0039 ; 29077_AI0040 ; 29077_AI0042 ; 29077_AI0046 ; 29077_AI0047 ; 29077_AI0048 ; 29077_AI0049 ; 29077_AI0050 ; 29077_AI0051 ; 29077_AI0057 ; 29077_AI0059 ; 29077_AI0060 ; 29077_AI0062 ; 29077_AI0063 ; 29077_AI0068 ; 29077_AK0005 ; 29077_AK0006 ; 29077_AK0007 ; 29077_AK0008 ; 29077_AK0009 ; 29077_AK0010 ; 29077_AK0011 ; 29077_AK0012 ; 29077_AK0013 ; 29077_AK0014 ; 29077_AK0015 ; 29077_AK0016 ; 29077_AK0017 ; 29077_AK0018 ; 29077_AK0019 ; 29077_AK0020 ; 29077_AK0021 ; 29077_AK0022 ; 29077_AK0023 ; 29077_AK0024 ; 29077_AK0025 ; 29077_AK0026 ; 29077_AK0027 ; 29077_AK0028 ; 29077_AK0029 ; 29077_AK0030 ; 29077_AK0031 ; 29077_AK0032 ; 29077_AK0035 ; 29077_AK0036 ; 29077_AK0038 ; 29077_AK0039 ; 29077_AK0040 ; 29077_AK0041 ; 29077_AK0042 ; 29077_AK0043 ; 29077_AK0044 ; 29077_AK0045 ; 29077_AK0046 ; 29077_AK0047 ; 29077_AK0051 ; 29077_AK0052 ; 29077_AK0053 ; 29077_AK0067 ; 29077_AK0069 ; 29077_AM0001 ; 29077_AM0002 ; 29077_AM0003 ; 29077_AM0004 ; 29077_AM0005 ; 29077_AM0006 ; 29077_AM0007 ; 29077_AM0008 ; 29077_AM0009 ; 29077_AM0053 ; 29077_AM0054 ; 29077_AM0055 ; 29077_AM0056 ; 29077_AM0057 ; 29077_AM0058 ; 29077_AM0064 ; 29077_AM0065 ; 29077_AM0066 ; 29077_AM0067 ; 29077_AM0068 ; 29077_AM0069 ; 29195_¶1581 ; 29195_¶0499 ; 29195_¶0524 ; 29195_¶0531 ; 29195_¶0532 ; 29195_¶0533 ; 29195_¶0536 ; 29195_¶0550 ; 29195_¶0551 ; 29195_¶0552 ; 29195_¶0553 ; 29195_¶0554 ; 29195_¶0556 ; 29195_¶0562 ; 29195_¶0563 ; 29195_¶0566 ; 29195_¶0567 ; 29195_¶0568 ; 29195_¶0569 ; 29195_¶0570 ; 29195_¶0576 ; 29195_¶0577 ; 29195_¶0578 ; 29195_¶0587 ; 29195_¶0588 ; 29195_¶0589 ; 29195_¶0590 ; 29195_¶0592 ; 29195_¶0596 ; 29195_¶0597 ; 29195_¶0598 ; 29195_¶0611 ; 29195_¶1009 ; 29195_¶1012 ; 29195_¶1013 ; 29195_¶1014 ; 29195_¶1015 ; 29195_¶1167 ; 29195_¶1168 ; 29195_¶1169 ; 29195_¶1170 ; 29195_¶1355 ; 29195_¶1371 ; 29195_¶1374 ; 29195_¶1376 ; 29195_¶1378 ; 29195_¶1580

Groupe B (parcelles isolées ou aux extrémités du périmètre classé)

29077_A0001 ; 29077_A0002 ; 29077_A0003 ; 29077_A0004 ; 29077_A0005 ; 29077_A0014 ; 29077_A0015 ; 29077_A0055 ; 29077_A0056 ; 29077_A0085 ; 29077_A0087 ; 29077_A0089 ; 29077_A0090 ; 29077_AM0010 ; 29077_AM0011 ; 29077_AS0119 ; 29077_H0505 ; 29077_H0506 ; 29077_H0507 ; 29077_H0508 ; 29077_H0515 ; 29077_H0527 ; 29077_AX0001 ; 29195_¶0615 ; 29195_¶0616 ; 29195_¶0617 ; 29195_¶0618 ; 29195_¶0619 ; 29195_¶0620 ; 29195_¶0624 ; 29195_¶0635 ; 29195_¶0636 ; 29195_¶0637 ; 29195_¶0645 ; 29195_¶0646 ; 29195_¶0647 ; 29195_¶0649 ; 29195_¶0650 ; 29195_¶1045 ; 29195_¶1046 ; 29195_¶1047 ; 29195_¶1048 ; 29195_¶0459 ; 29195_¶0468 ; 29195_¶1658 ; 29195_¶0202 ; 29195_¶0203 ; 29195_¶0204 ; 29195_¶0205 ; 29195_¶0206 ; 29195_¶0207 ; 29195_¶0212 ; 29195_¶0217 ; 29195_¶1251 ; 29195_¶0602 ; 29195_¶0605

La liste des espèces visées, les périodes et les modes de chasse pour chaque parcelle où la chasse est autorisée figure sur le tableau ci-après :

Groupe de parcelles	Spèces	Périodes	Mode de chasse
A	Sangliers, lapins, renards, chevreuil, bécasse, faisan	Période d'ouverture de la chasse, hors vacances scolaires	Chasse à tir, rabat du gibier, récupération des

		chiens et réalisation d'opération de reprise Introduction d'animaux et utilisation d'appelants interdit Emploi de dispositif sonore interdit
B	Conformément à la réglementation en vigueur	Introduction d'animaux et utilisation d'appelants interdits Emploi de dispositif sonore interdit

La chasse est interdite sur les parcelles suivantes :

29077_AL0001 ; 29077_AL0002 ; 29077_AL0003 ; 29077_AL0004 ; 29077_AL0005 ; 29077_AL0006 ; 29077_AL0007 ; 29077_AL0008 ; 29077_AL0009 ; 29077_AL0010 ; 29077_AL0011 ; 29077_AL0012 ; 29077_AL0013 ; 29077_AO0031 ; 29077_AO0032 ; 29077_AO0033 ; 29077_AL0014 ; 29077_AL0015 ; 29077_AL0016 ; 29077_AL0017 ; 29077_AL0018 ; 29077_AL0019 ; 29077_AL0020 ; 29077_AL0021 ; 29077_AL0022 ; 29077_AD0001 ; 29077_AD0002 ; 29077_AD0003 ; 29077_AD0004 ; 29077_AD0005 ; 29077_AD0006 ; 29077_AO0135 ; 29077_AO0137 ; 29077_AD0007 ; 29077_AD0008 ; 29077_AD0009 ; 29077_AD0010 ; 29077_AD0011 ; 29077_AD0012 ; 29077_AD0013 ; 29077_AD0014 ; 29077_AD0015 ; 29077_AD0016 ; 29077_AD0017 ; 29077_AD0018 ; 29077_AD0019 ; 29077_AD0020 ; 29077_AD0021 ; 29077_AD0022 ; 29077_AB0001 ; 29077_AD0023 ; 29077_AD0024 ; 29077_AD0025 ; 29077_AD0026 ; 29077_AD0027 ; 29077_AD0028 ; 29077_AD0029 ; 29077_A0370 ; 29077_A0371 ; 29077_A0372 ; 29077_A0373 ; 29077_A0374 ; 29077_A0375 ; 29077_A0376 ; 29077_A0377 ; 29077_A0378 ; 29077_A0379 ; 29077_A0380 ; 29077_A0381 ; 29077_A0382 ; 29077_A0383 ; 29077_A0384 ; 29077_A0385 ; 29077_A0386 ; 29077_A0387 ; 29077_A0388 ; 29077_A0389 ; 29077_A0390 ; 29077_A0391 ; 29077_A0392 ; 29077_AN0001 ; 29077_AN0002 ; 29077_AB0002 ; 29077_AB0003 ; 29077_AB0004 ; 29077_AB0005 ; 29077_AB0006 ; 29077_AD0058 ; 29077_AD0059 ; 29077_AD0060 ; 29077_AD0061 ; 29077_AB0035 ; 29077_AD0079 ; 29077_AD0080 ; 29077_AO0246 ; 29077_AO0251 ; 29077_AS0001 ; 29077_AS0020 ; 29077_AC0001 ; 29077_A0041 ; 29077_A0042 ; 29077_A0043 ; 29077_A0044 ; 29077_A0046 ; 29077_A0047 ; 29077_A0048 ; 29077_AS0031 ; 29077_AS0032 ; 29077_AS0033 ; 29077_AC0002 ; 29077_AC0008 ; 29077_AC0010 ; 29077_AC0011 ; 29077_AC0012 ; 29077_AC0013 ; 29077_A0052 ; 29077_A0053 ; 29077_AS0089 ; 29077_AS0090 ; 29077_AC0014 ; 29077_AC0029 ; 29077_AP0106 ; 29077_AP0111 ; 29077_AP0113 ; 29077_AN0184 ; 29077_AN0185 ; 29077_AN0186 ; 29077_AN0187 ; 29077_AN0188 ; 29077_AN0189 ; 29077_AN0190 ; 29077_AN0191 ; 29077_AN0192 ; 29077_AN0193 ; 29077_AN0194 ; 29077_AN0196 ; 29077_AN0197 ; 29077_AN0198 ; 29077_AN0199 ; 29077_AN0200 ; 29077_AN0201 ; 29077_AN0202 ; 29077_AP0148 ; 29077_AP0164 ; 29077_AP0165 ; 29077_AP0184 ; 29077_AN0263 ; 29077_AV0088 ; 29077_AZ0001 ; 29077_BC0001 ; 29077_BC0002 ; 29077_BC0015 ; 29077_BC0016 ; 29077_BC0017 ; 29077_BC0023 ; 29077_BC0025 ; 29077_BC0026 ; 29077_BC0029 ; 29077_BC0030 ; 29077_BC0032 ; 29077_BC0033 ; 29091_A1047 ; 29195_0458 ; 29195_0493 ; 29195_0494 ; 29195_0497 ; 29195_0498 ; 29077_AV0089 ; 29077_AP0150 ; 29077_AP0110 ; 29077_AB0085 ; 29077_AB0086 ; 29077_BC0031 ; 29077_AV0090 ;

29077_AK0057 ; 29077_AK0059 ; 29077_AK0064 ; 29077_AK0061 ; 29077_AK0058 ; 29077_AK0060 ; 29077_AK0065 ; 29077_AK0056 ; 29077_AK0062 ; 29077_AK0063; 29091_A1371

La chasse est interdite au sein des enclos mis en place dans le cadre d'opération de gestion.

L'introduction d'animaux et l'utilisation d'appelants est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve.

Constitue un acte de chasse prohibé :

1° le tir, depuis des parcelles où la chasse est autorisée, d'animaux situés sur des parcelles où la chasse est interdite ou d'animaux en provenant lorsque leur fuite a été provoquée sciemment ;

2° le passage, sur la partie de la réserve naturelle où la chasse est interdite, d'un ou de plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire. La pénétration dans cette zone pour récupération éventuelle des chiens doit se faire sans arme ou fusil déchargé.

La chasse est pratiquée sous réserve du respect des modalités fixées au plan de gestion et décrivant précisément les modalités de chasse : fréquence, suivis, compatibilité avec les autres usages, sécurisation du périmètre, mode (s) de chasse, reprises,

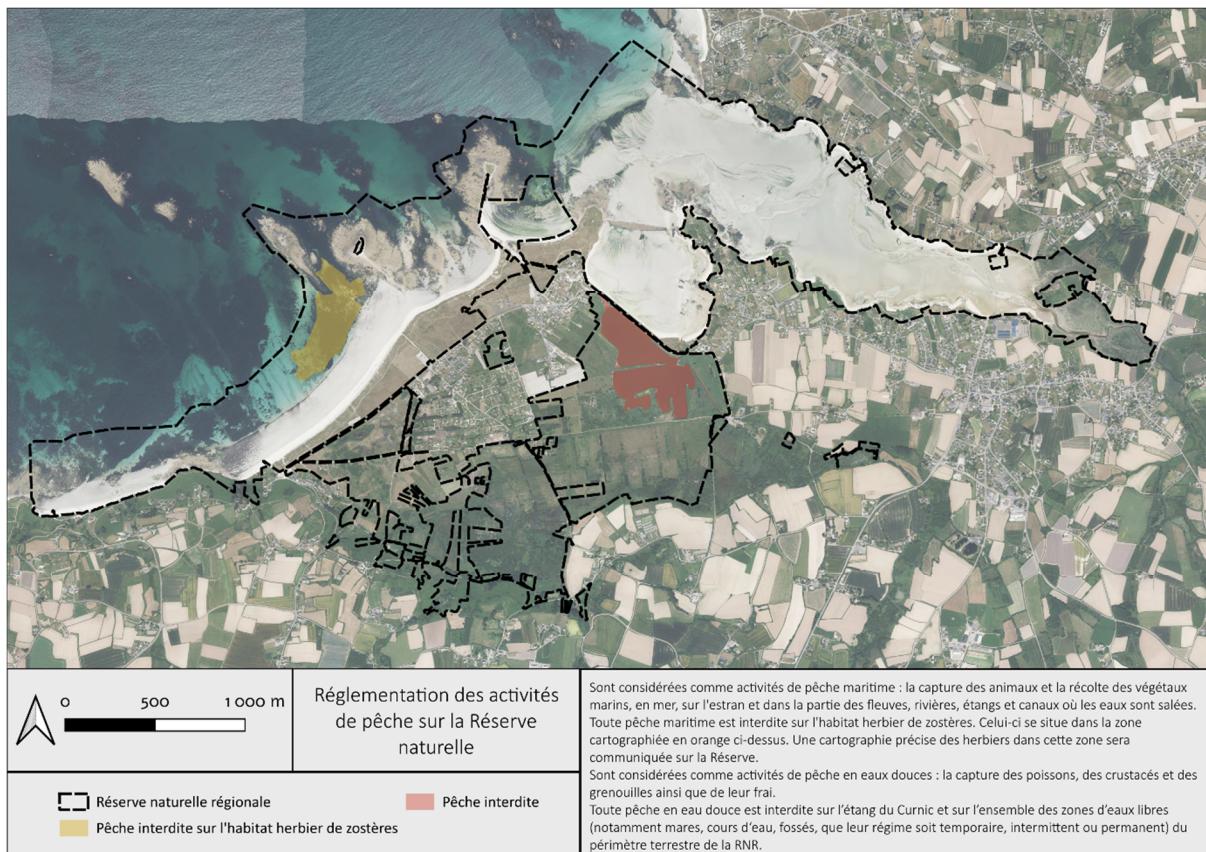
Article 3.10 Activités de pêche

La pêche maritime est définie conformément au 1° de l'article L911-1 du Code rural et de la pêche maritime.

L'exercice de la pêche en eau douce s'applique aux poissons, aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai, conformément à l'article L431-2 du Code de l'environnement, et dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau mentionnés à l'article L431-3 du Code de l'environnement, en amont de la limite de la salure des eaux.

La pêche, professionnelle et de loisir, est interdite sur l'étang du Curnic et sur l'ensemble des zones d'eaux libres (notamment mares, cours d'eau, fossés, que leur régime soit temporaire, intermittent ou permanent) du périmètre terrestre de la RNR.

Toute forme de pêche maritime, professionnelle et de loisir, est interdite sur l'habitat herbier de zostères. Le secteur où cet habitat est présent est cartographié ci-après. Une cartographie précise des herbiers sera communiquée aux entrées de la Réserve. Sur le reste du site, la pêche est autorisée selon la réglementation en vigueur.



La pêche est pratiquée sous réserve du respect des modalités fixées au plan de gestion et décrivant précisément les modalités de pêche : zonage, fréquence, période (s), espèce (s), suivis, compatibilité avec les autres usages, sécurisation du périmètre, mode (s) de pêche.

Article 3.11 Activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales sont autorisées et s'exercent dans le cadre des conventions conclues entre les agriculteurs, les propriétaires et le gestionnaire et des modalités fixées au plan de gestion.

Le retournement de prairies, l'utilisation de tout produit phytosanitaire, d'engrais, d'épandages ou d'amendement sont interdits.

Les nouvelles plantations à compter de la date du classement en Réserve naturelle régionale sont interdites, à l'exception de celles prévues par le plan de gestion (ciblant notamment le bocage, la restauration, la conservation des milieux et des espèces).

L'arrachage des haies, les coupes rases des haies et l'arasement des talus sont interdits. Les modalités d'entretien des haies seront précisées dans le plan de gestion.

Les modalités de conduite de troupeaux seront précisées dans le plan de gestion et/ou dans les conventions agricoles.

Article 3.12 Activités sylvicoles

La gestion sylvicole telle que mentionnée ci-après est définie comme multifonctionnelle et durable : elle « participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'autres politiques en matière notamment de développement rural, de défense et de promotion de l'emploi, de lutte contre l'effet de serre, de préservation de la diversité biologique, de protection des sols et des eaux et de prévention des risques naturels. Elle prend en considération les modifications et phénomènes climatiques » (Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt).

Toute coupe, en dehors de situations exceptionnelles incluant notamment les risques sanitaires et les risques de sécurité publique, est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle. Concernant les plantations, se référer à l'article 3.11 de la présente réglementation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations prévues et décrites dans le plan de gestion ciblant notamment le bocage, la restauration, la conservation des milieux et des espèces. Les situations exceptionnelles doivent être évaluées en concertation avec le gestionnaire et déclarées au Conseil régional.

La coupe annuelle de bois est autorisée pour les propriétaires sur leurs propres parcelles, à des fins de consommation familiale et dans la mesure où cela est compatible avec les enjeux patrimoniaux de la réserve naturelle et des objectifs fixés par le plan de gestion.

Des dérogations peuvent être accordées par délibération du Conseil régional, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, conformément à la procédure mentionnée à l'article 3.21 de la présente réglementation.

Article 3.13 Activité aquacoles

Toutes les activités aquacoles sont interdites au sein de la réserve naturelle.

Sur le Domaine public maritime, des dérogations peuvent être accordées par le Préfet du Finistère après évaluation des impacts, avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, avis du Conseil régional.

Article 3.14 Activités de cueillette et de ramassage

Sous réserve des droits des propriétaires et/ou titulaires de droits réels et en dehors des espèces protégées, la cueillette de fruits sauvages, plantes consommables et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale sont autorisés dans le respect des objectifs fixés par le plan de gestion.

Peuvent notamment être récoltés : Champignons, salicornes, mures, criste, fenouil, prunelles. Conformément à la réglementation en vigueur dans le Finistère la cueillette des salicornes et de la criste ne peut excéder ce que peut tenir la main d'une personne adulte.

L'arrachage de pieds, même d'espèces consommables, est interdit.

Toutes activités de cueillette sont interdites en dehors des itinéraires, zones et aménagements ouverts au public.

Les activités artisanales, sont interdites sauf autorisations, conformément aux dispositions de l'article 3.18.

Article 3.15 Activités sportives, touristiques, culturelles et de loisirs

Les activités suivantes sont interdites sur l'ensemble de la réserve : détectorisme, golf, atterrissage et décollage d'aéromodèle et de drone.

Les activités sportives terrestres à propulsion éolienne, tel que le char à voile sont autorisées uniquement pour les pratiquants sous la supervision d'un professionnel ou adhèrent à une association locale, après accord écrit du gestionnaire.

La pratique des autres activités sportives, touristiques, culturelles et de loisirs non visés aux articles 3.9, 3.10, 3.14 et 3.17 de la présente réglementation, est autorisée dans le respect des enjeux et objectifs du plan de gestion et conformément aux itinéraires, zones et aménagements ouverts au public défini dans l'article 3.6, 3.7 et 3.8 de la présente réglementation.

Des autorisations peuvent être accordées par le/la Président·e du Conseil régional après évaluation des impacts, avis du gestionnaire et/ou du (des) propriétaire (s) concerné (s), du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Les autorisations citées au paragraphe précédent ne se substituent pas à l'autorisation préfectorale obligatoire d'occupation du Domaine public maritime délivrée par le préfet de département.¹²

Article 3.16 Manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs

Les manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs sont définies comme des « événements organisés par une structure privée ou publique, sur une ou plusieurs journées, quel que soit le nombre de participant·e·s, avec une communication spécifique » (Agence bretonne de la biodiversité, décembre 2021).

Les manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs sont interdites, sauf autorisation accordée par le/la Président·e du Conseil régional ou le gestionnaire de la réserve naturelle selon les modalités de la manifestation (nature, envergure, antériorité, localisation, ...) avec l'accord des propriétaires concernés. Dans le cas d'une autorisation délivrée par le Conseil régional, les avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle régionale ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel seront sollicités.

Dans le cas d'une autorisation délivrée par le gestionnaire, des avis du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique de la réserve naturelle, si existant, pourront être sollicités.

Les modalités pour l'accord de dérogation seront décrites dans le plan de gestion : nature, envergure, antériorité, localisation, ...

Ces dérogations accordées par le/la Président.e du Conseil régional ou le gestionnaire ne dispensent pas des autorisations administratives nécessaires au titre des autres réglementations.

Elles ne se substituent pas à l'autorisation préfectorale obligatoire d'occupation du Domaine public maritime délivrée par le préfet de département.

¹² Une concertation entre service sera mise en place pour les instructions des autorisations.

Article 3.17 Prise de vue et de sons

Sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle :

- Les activités publicitaires, photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision sont interdites dans la réserve naturelle. Toutefois sont autorisées les activités photographiques lorsque celles-ci sont réalisées dans un cadre personnel et depuis les itinéraires et zones ouvertes au public
- La recherche, l'approche, notamment par l'affût, les pièges photographiques et la poursuite d'animaux non domestiques notamment pour la prise de vues ou de sons sont interdites en dehors des itinéraires et zones ouverts au public, conformément à l'article 3.6 de la présente réglementation.
- La réalisation de photos et/ou vidéos par drone est interdite sur la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment pour les demandes à caractère scientifique ou pédagogique, par le gestionnaire et/ou le (les) propriétaire (s) concerné (s) et si cela concerne le Domaine public maritime naturel, après avis de l'Etat.

Le gestionnaire, le Conseil régional, les propriétaires, titulaires de droits réels et les ayants droit, ou leurs mandataires identifiés dans le cadre de convention ou mandats, ne sont pas concernés par ces interdictions. Ces opérations se déroulent dans le respect du plan de gestion et sous la responsabilité du gestionnaire.

Article 3.18 Activités industrielles, artisanales et commerciales

Sous réserve des articles 3.10 et 3.13 de la présente réglementation, les activités industrielles, artisanales et commerciales sont interdites sur la réserve naturelle. Font exception à cette interdiction :

- Les activités liées à la gestion, l'animation, la valorisation et à la communication de la réserve naturelle, prévues au plan de gestion.
- Les activités existantes à la date du classement en réserve naturelle directement liées aux activités sportives et à la découverte du patrimoine naturel

Pour toutes les autres activités, des dérogations peuvent être accordées par arrêté du/de la Président.e du Conseil régional, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion, du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

Les autorisations citées au paragraphe précédent ne se substituent pas à l'autorisation préfectorale obligatoire d'occupation du Domaine public maritime délivrée par le préfet de département.

Article 3.19 Publicité

Conformément à l'article article L332-14 du Code de l'environnement, toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, sécuritaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire et ses mandataires, ainsi que les propriétaires publics.

Article 3.20 Utilisation du nom ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale Marais, dunes et baies de Guissény »

L'utilisation à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve naturelle ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale Marais, dunes et baies de Guissény, à l'intérieur ou en dehors de la réserve naturelle, est soumise à autorisation du/de la Président·e du Conseil régional après avis du comité consultatif de gestion.

Article 3.21 Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle.

Conformément à l'article L332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect.

Une demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle peut être soumise en application de l'article L332-9 du Code de l'environnement.

Article 3.22 Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Ne sont pas soumis à ces dispositions :

- Les travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément au plan de gestion approuvé par le conseil régional ;
- Les travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le conseil régional et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du/de la Président·e du Conseil régional et au gestionnaire de la réserve naturelle.

Les travaux publics ou privés ne modifiant pas l'état ou l'aspect de la réserve naturelle peuvent être autorisés par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle et du (des) propriétaire (s) concerné (s).

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du/de la Président·e du Conseil régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.